

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 16 JUILLET 2020 A 20 H 00

SALLE DE LA MAIRIE AMY

Effectif légal : 11

Convocation du 09/07/2020

Nombres de Conseillers en exercice : 11

L'an deux mille vingt, le jeudi 16 juillet à vingt heures s'est réuni le Conseil Municipal de la commune d'AMY dans la salle de la mairie sous la présidence de Monsieur Yann GUIGAND, Maire.

Présents : Madame BEAUDET Marie-Josèphe, Madame FOYART Simone, Madame GAUTHIER-DELATTRE Sandrine, Madame HEUSSE Julie, Madame LEFRANC Isalyne, Madame MANNBERGER Anne, Monsieur BOUCHOIR Gérald, Monsieur CARPENTIER Philippe, Monsieur FAGOO Philippe, Monsieur LANDUYT Aurélien.

Secrétaire de séance : Monsieur CARPENTIER Philippe

1) DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE.2020-07-16-24

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la délibération prise le 28 mai dernier, concernant les délégations consenties aux Maire et Adjointes n'a pas été validée par la préfecture. En effet, il n'est pas possible de d'attribuer aux adjoints les mêmes délégations qu'au Maire. De ce fait, il faut de nouveau délibérer et il donne lecture des textes et attributions qui lui seront attribués.

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- + D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- + De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- + De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- + De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- + De passer les contrats d'assurance ;
- + De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- + De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- + D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- + De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 euros ;
- + De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- + De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- + De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- + De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- + D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- + D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal (urbanisme, administration et toutes autres choses menaçant la sécurité, le bien être dans la commune) ;**
- + De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- + D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint ou du second adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2) DECISION MODIFICATIVE ASSAINISSEMENT.DM1

Afin de régler la redevance pour la modernisation des réseaux de collecte des eaux, il faut prévoir une décision modificative à hauteur de 2 900 € 00.

Cette redevance versée pour la première fois, n'a pas été prévue au budget.

Il est donc demandé à l'assemblée d'accepter la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT			
Chapitre	Article	Dépense	Recette
65	651	2 900.00 €	
70	706121		-2 900.00 €

INVESTISSEMENT			
Chapitre	Article	Dépense	Recette

Après en avoir délibéré les membres du Conseil Municipal acceptent à l'unanimité la modification de crédit ci-dessus et donnent tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'application de cette délibération.

3) ADHESION A L'ADTO. 2020-07-16-25

ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE - ACTIONNARIAT – ABONNEMENT – APPROBATION DES STATUTS – DESIGNATION DU REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale constitutive de la Société Publique Locale "Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise (ADTO)" a adopté les statuts et a procédé à l'élection des membres du conseil d'administration et du bureau.

Le siège de l'ADTO est fixé à BEAUVAIS, 36 Avenue Salvador Allende – Bâtiment A.

Compte tenu de son intérêt général, je vous propose que notre commune y adhère, approuve les statuts de l'ADTO, s'engage à acquérir une action d'un montant de 50 € et à verser l'abonnement dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Il est précisé qu'il est fait application des dispositions de l'article 1042 du CGI. Cette cession ne donnant lieu à aucune perception au profit du Trésor. Le montant de l'action étant en section d'investissement, le Conseil Municipal prend l'engagement d'inscrire les dépenses au compte 271.

L'abonnement est annuel. Il part du 1^{er} jour du mois qui suit la date du visa de la Préfecture sur la délibération jusqu'au 31 décembre de la même année.

Il est basé sur la population municipale, telle qu'elle ressort du dernier décret publié par l'INSEE lors de l'établissement de la facture. Le montant a été fixé par le conseil d'administration du 15 mars 2013 en fonction de la population municipale et calculé par tranches telles que définies comme suit :

AMY	Pour la part de 0 à 10.000 hab.	1 €/habitant	392 habitants
------------	---------------------------------	--------------	---------------

La commune est considérée comme la structure de base adhérente.

Je vous propose, en ma qualité de maire, de représenter la commune au sein de l'assemblée générale.

Pour information, pour l'année 2020, l'adhésion de la commune représente un montant TTC de 196 € établi au prorata de l'année.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal ont adopté à l'unanimité les propositions de Monsieur le Maire et lui donnent tous pouvoirs pour l'application de cette délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 00